

était que vu les circonstances il était impossible d'accomplir l'œuvre et que le Seigneur accepterait l'intention en lieu et place de l'acte» (Wilford Woodruff dans *Journal of Discourses*, 13:159).

Mais les apôtres n'allaient pas se laisser détourner du devoir qui leur était imposé: «La nuit du 25 avril 1839, le petit groupe d'apôtres avec une petite suite de frères fidèles, grands-prêtres, anciens et prêtres, arrivèrent à Far West. Peu après minuit, le matin du 26 avril, ils s'assemblèrent à l'emplacement du temple à Far West et ils y tinrent une conférence» (Smith, *Church History and Modern Revelation*, pp. 196,197).

Brigham Young présidait; John Taylor, le greffier, écrivit:

«Le conseil se rendit alors à l'endroit où devait être construite la Maison du Seigneur; à ce moment-là les affaires suivantes furent traitées: on chanta une partie d'un cantique concernant la mission des Douze.

«Alpheus Cutler, maître ouvrier de la maison, recommença à poser les fondations de la Maison du Seigneur conformément à la révélation, en roulant une grosse pierre près de l'angle sud-est.

«Les membres suivants des Douze étaient présents: Brigham Young, Heber C. Kimball; Orson Pratt, John

E. Page et John Taylor qui se mit en devoir d'ordonner Wilford Woodruff et George A. Smith. . . pour remplir les places laissées vacantes par ceux qui étaient tombés» (*History of the Church*, 3:336-338).

Lorsque plusieurs des apôtres eurent fait des prières, l'assemblée chanta «Adam-ondi-Ahman» et les apôtres partirent.

D&A 118:6. Qui entre-temps était déchu des Douze ?

William E. M'Lellin, Luke S. Johnson, John E. Boynton et Lyman E. Johnson étaient à ce moment-là tombés en désaccord avec l'Église et avaient été excommuniés. Ils avaient été dans le premier collège des Douze de notre dispensation, qui fut appelé le 14 février 1835 (voir *History of the Church*, 2:509; 3:31,32). Un des remplaçants, John E. Page, finit aussi par apostasier, mais les trois autres restèrent fidèles et loyaux (voir D&A 118:6). Deux des remplaçants, John Taylor et Wilford Woodruff, devinrent plus tard présidents de l'Église. John Taylor fut ordonné apôtre le 19 décembre 1838 à Far West. Wilford Woodruff est ordonné apôtre pendant la réunion matinale du 26 avril 1839 à Far West.

La loi de la dîme

Section 119

Cadre historique

Le prophète Joseph Smith reçut la révélation sur la dîme le 8 juillet 1838 à Far West. La révélation répondait à la question suivante: «O Seigneur! Montre à ton serviteur combien tu exiges comme dîme des biens de ton peuple» (*History of the Church*, 3:44).

Le président Joseph Fielding Smith explique: «Le Seigneur avait donné à l'Église la loi de consécration et avait invité les membres, principalement les membres officiels, à faire une alliance qui ne pouvait être rompue et qui devait être éternelle, dans laquelle ils devaient consacrer leurs biens et recevoir des intendants, car c'est la loi du royaume céleste. Beaucoup de ceux qui contractèrent cette alliance solennelle la rompirent et, ce faisant, attirèrent sur eux-mêmes et sur la tête de leurs frères et sœurs, un châtement et une persécution sévères. Cette loi céleste fut à la suite de cela forcément retirée pour le moment ou jusqu'à la rédemption de Sion. Quoique souffrant intensément à cause de leurs dettes et de leur manque de moyens pour répondre à leurs obligations, le 29 novembre 1834 Joseph Smith et Oliver Cowdery promirent au Seigneur, dans une promesse solennelle, qu'ils donneraient le dixième de tout ce que le Seigneur leur accorderait comme offrande à donner aux pauvres; ils prièrent aussi pour que leurs enfants et les enfants de leurs enfants après eux obéissent à cette loi (DHC 2:174,5). Mais il se révélait dès maintenant nécessaire de donner la loi à l'Église tout entière. C'est pourquoi le prophète pria pour avoir des instructions. La réponse qu'ils reçurent [vint] dans la révélation [D&A

119]» (*Church History and Modern Revelation*, 2:90, 91).

Bien que la dîme eût été mentionnée dans de précédentes révélations, cette révélation-ci établissait une loi nouvelle et exigeante qui remplaçait la loi de consécration révoquée par le Seigneur. «La loi de la dîme telle qu'elle est comprise aujourd'hui n'avait pas été donnée à l'Église avant cette révélation. Le terme «dîme» dans la prière. . . et dans de précédentes révélations (64:23; 85:3; 97:11), avait signifié pour eux pas seulement un dixième, mais toutes les «offrandes volontaires» ou «contributions» aux fonds de l'Église» (chapeau de D&A 119 [édition anglaise de 1981]; voir aussi Smith and Sjodahl, Commentary, p. 749).

Notes et commentaire

D&A 119:1. Que signifiait le surplus des biens ?

Franklin D. Richards dit:

«Réfléchissons un instant à ce mot «surplus». Que veut-il dire quand il s'applique à un homme et à ses biens? Surplus ne peut pas signifier ce qui est indispensable pour un but quelconque, mais ce qui reste quand on a fourni ce qui est nécessaire dans ce but. La première utilisation, la plus nécessaire des biens d'un homme n'est-elle pas qu'il se nourrisse, s'habilte et s'abrite, lui et sa famille? Ceci semble être le but principal dans lequel nous travaillons pour acquérir des moyens et comme, jusqu'au moment où cette révélation fut donnée, tous les travaux publics et toutes les levées publiques de fonds s'étaient faits par consécration, le «surplus des biens» n'était-il pas ce qui se

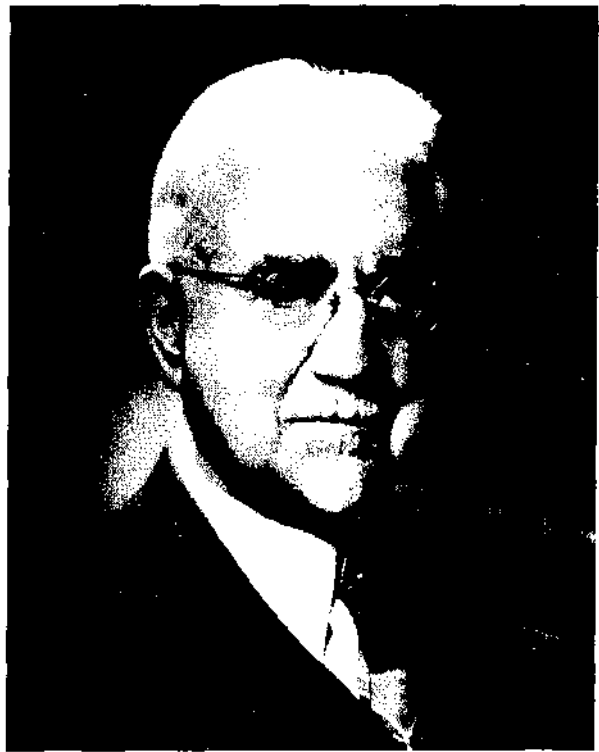
situait au-delà d'une subsistance confortable et nécessaire? A la lumière de ce qui se produisit et des événements ultérieurs, qu'est-ce que cela pouvait signifier d'autre? Pouvons-nous l'envisager autrement quand nous réfléchissons aux circonstances dans lesquelles elle fut donnée en juillet 1838 à Far West?

«J'ai été incapable en étudiant ce sujet de trouver une autre définition du terme surplus tel qu'il est utilisé dans cette révélation, que celle que je viens de donner. Je constate que c'était ainsi qu'elle était comprise et enregistrée par les évêques et le peuple de l'époque, aussi bien que par le prophète Joseph Smith lui-même, qui était sans aucun doute l'interprète le meilleur et le plus compétent de cette révélation» (dans *Journal of Discourses*, 23:313).

Le président Joseph Fielding Smith explique que le surplus n'est pas requis des saints d'aujourd'hui mais que l'obligation de la dîme est importante: «Ces derniers temps l'Église n'a pas invité les membres à donner le surplus de leurs biens à l'Église, mais, selon l'alliance, il est requis qu'ils paient la dîme. Il est remarquable de voir le nombre d'excuses que font et d'interprétations que donnent beaucoup de membres de l'Église sur ce qui constitue la dîme. Il est cependant écrit que nous serons mesurés selon la mesure avec laquelle nous aurons mesuré. Si nous sommes regardants avec le Seigneur, il risque d'être regardant avec nous ou, en d'autres termes, de refuser ses bénédictions. Et d'un autre côté nous en avons parmi nous qui espèrent la venue de la loi de consécration, pensant que ce jour-là ils profiteront de la répartition de la richesse des autres membres de l'Église. Il est cependant vrai que tous ceux qui n'obéissent pas à la loi de la dîme n'auront pas le droit de contracter les alliances de la consécration, mais quand viendra le jour d'établir Sion et de racheter la terre, ces personnes se verront écartées» (*Church History and Modern Revelation*, 2:92).

D&A 119:2,3. Quel est le but de la loi de la dîme?

La loi de la dîme est pour le moment une loi préparatoire, comme l'explique Orson F. Whitney: «La loi de la dîme fut donnée pour remplacer provisoirement une loi plus grande appelée loi de consécration [D&A 42:30-42], dont le but était et est de sanctifier le peuple du Seigneur et de le préparer pour une place dans le monde céleste» [D&A 78:7]. Dans ce sens elle visait à éliminer l'égoïsme, la cupidité, l'orgueil, l'envie, la pauvreté et tous les maux qui découlent de ces situations. Car aucune de ces choses ne peut être admise dans le royaume des cieux. C'était pour instituer un ordre d'égalité et par conséquent d'unité dans lequel tout homme, employé à ce pour quoi il convenait le mieux, chercherait d'intérêt de son prochain et [ferait] tout en n'ayant en vue que la gloire de Dieu» [D&A 82:19]. . . Les saints des derniers jours firent une tentative courageuse de la pratiquer peu après l'organisation de l'Église. Mais ils manquaient d'expérience et ne furent pas complètement à la hauteur. L'égoïsme à l'intérieur et la persécution à l'extérieur en empêchèrent la réalisation parfaite. C'est pourquoi le Seigneur retira la loi de consécration [voir D&A 105] et donna à son peuple une moindre loi, une loi plus facile à vivre, mais orientée, comme l'autre, vers quelque chose de grandiose et de glorieux dans l'avenir. Cette moindre loi, la loi de la dîme, est comme un pédagogue, un



John A. Widtsoe a enseigné la signification du mot «dîme»

maître de discipline, pour amener les saints à pratiquer finalement la loi supérieure et à garder entretemps le cœur ouvert pour la recevoir quand elle reviendra. Ceux qui obéissent à la loi de la dîme seront préparés à vivre la loi de consécration. Ceux qui n'obéissent pas ne seront pas préparés. Voilà en un mot le résumé de toute l'affaire» (dans *Conference Report*, avril 1931, pp. 65,66).

D&A 119:4. Qu'est-ce qu'une dîme honnête?

John A. Widtsoe explique que «la dîme signifie un dixième. Ceux qui donnent moins ne paient pas réellement la dîme; ils contribuent en petit à la cause moderne du Seigneur. La dîme signifie le dixième des revenus de l'intérêt ou de l'accroissement dont on bénéficie. Le commerçant doit payer la dîme sur les rentrées nettes de son entreprise, le fermier sur les rentrées nettes de ses opérations agricoles; le salarié ou l'employé selon le salaire ou les appointements qu'il gagne. Il utilise les neuf dixièmes restants pour les frais du jour, les impôts, l'épargne, etc. Déduire le coût de la vie, les impôts et des dépenses semblables des revenus et payer la dîme sur le reste ce n'est pas se conformer au commandement du Seigneur. En vertu de ce système, la plupart des gens ne disposeraient plus de rien sur quoi payer la dîme. Il n'y a vraiment pas à discuter à ce sujet. La dîme doit être donnée sur la base de notre revenu intégral. Si la nature d'une entreprise nécessite une interprétation spéciale, le payeur de dîme consultera le père de sa paroisse, l'évêque» (*Evidences and Reconciliation*, 2:86).

D&A 119:5,6. Avertissement à ceux qui désobéissent à la loi de la dîme

Non seulement la désobéissance influence nos bénédictions maintenant, mais elle a aussi une grande

importance pour déterminer notre héritage éternel futur. Melvin J. Ballard fait la recommandation suivante : «N'espérons-nous pas, ne nous attendons-nous pas à avoir un héritage dans le royaume céleste, même sur cette terre dans son état racheté et sanctifié? [D&A 88:25,26; 130:9]. Quelles sont les conditions dans lesquelles nous pouvons obtenir cet héritage? La loi de la dîme est la loi de l'héritage. Elle y conduit. Nul ne peut espérer ou s'attendre à avoir un héritage sur ce globe céleste s'il n'a pas payé sa dîme. En payant une dîme honnête, il crée un droit et un titre à cet héritage et il ne peut l'assurer à aucune autre condition qu'en se conformant à cette condition et aux autres justes conditions; et c'est là une des choses tout à fait essentielles» (dans Conference Report, octobre 1929, p. 51).

D&A 119:7. La dîme, un exemple et une épreuve pour les pieux de Sion

La révélation de la section 119 établit le principe de la dîme comme exemple pour tous les pieux de Sion (D&A 119:7).

Le président Joseph F. Smith explique pourquoi la loi de la dîme a valeur d'épreuve pour les saints : «Par ce principe (la dîme) on mettra à l'épreuve la loyauté du peuple de notre Église. Par ce principe on saura qui est pour le royaume de Dieu et qui est contre. Par ce principe on verra qui est décidé à faire la volonté du Seigneur et à garder ses commandements, sanctifiant ainsi le pays de Sion en Dieu, et qui est opposé à ce principe et s'est retranché des bénédictions de Sion. Une grande importance se rattache à ce principe, car c'est par lui que l'on saura si nous sommes fidèles ou infidèles» (*Doctrine de l'Évangile*, p. 188).

Utilisation des fonds de l'Église

Section 120

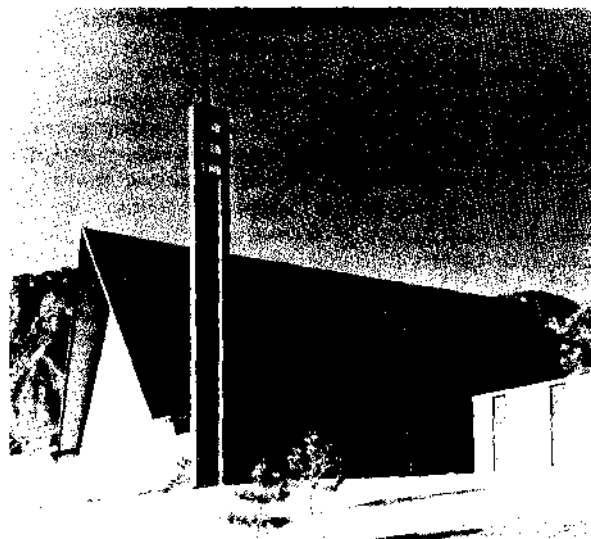
Cadre historique

Quand le Seigneur créa la loi de la dîme dans notre dispensation (voir D&A 119), il expliqua qui avait la responsabilité de gérer la dîme de l'Église. Le 8 juillet 1838, le prophète Joseph Smith reçut la révélation «faisant connaître l'utilisation des biens dîmés cités dans la précédente révélation» (*History of the Church*, 3:44).

Notes et commentaire

D&A 120:1. Comment la dîme est-elle administrée dans l'Église ?

En avril 1911, la Première Présidence de l'Église (Joseph F. Smith, Anthon H. Lund, John H. Smith) donnaient l'explication suivante de l'utilisation de la dîme : «Il peut être profitable de dire un mot au sujet des revenus de l'Église. Les saints des derniers jours croient en la dîme. C'est un principe de leur foi. C'est une observance essentielle remontant à l'époque patriarcale, comme le rapporte la Bible. Elle fut établie dans l'Église en 1838. La façon de la payer et de l'utiliser est révélée par l'autorité divine et apparaît dans les livres de l'Église depuis cette date. Les autorités de l'Église elles-mêmes s'y conforment religieusement. Elle n'est pas la propriété du président. Il ne la réclame pas ni ne la recueille. La dîme est reçue par les évêques locaux des paroisses respectives qui sont sous la supervision des présidents des pieux locaux. L'ensemble du revenu est comptabilisé pour l'évêque président de l'Église et est sous sa direction. Dans son bureau se trouvent les registres complets de toute la dîme payée chaque année. Chaque payeur de dîme



L'argent de la dîme permet la construction de chapelles

trouvera sa comptabilité dans ce bureau. La totalité des recettes et des dépenses y est notée dans le moindre détail. Un comité d'apurement, composé d'hommes bien connus de leurs concitoyens pour leur indépendance d'esprit et leur intégrité dans les affaires, qui ne font pas partie des autorités dirigeantes de l'Église, et qui sont choisis par la conférence générale, fait une inspection approfondie et leur font annuellement rapport. Les fonds ainsi reçus ne sont pas la propriété du président de l'Église ni de ses associés, ni de l'évêque président, ni des évêques locaux. Ils appartiennent à l'Église et sont utilisés pour les objectifs de